

**AQUIPIERRE**  
**SAS au capital de 1 055 600 euros**  
**Siège social : 7 cours Marc Nouaux, 33000 BORDEAUX**  
**512 289 109 RCS BORDEAUX**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 30 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 septembre, à 14 heures,

Les associés de la Société AQUIPIERRE se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation verbale de la Présidente

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par la société Monsieur Raphaël LUCAS de BAR, en qualité de représentant légal de la société ALMACAP, en sa qualité de Présidente de la Société.

La société FORVIS MAZARS, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par la Présidente, permet de constater que les associés présents possèdent 10 556 actions sur les 10 556 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2024,
- Le rapport de gestion de la Présidente,
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Le rapport de la Présidente sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Paraphe  
RLDB

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

*Résolutions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :*

[...]

*Résolutions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire :*

- Transfert de siège social et modification de l'article 4 des statuts,
- Modification de l'article 17 des statuts.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion établi par la Présidente et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Le Président donne lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

[...]

## **SIXIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social à compter de ce jour de BORDEAUX (33000), 7 cours Marc Nouaix à BORDEAUX (33000), 5 rue Lafayette.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de modifier comme suit l'article 4 des statuts :

### **« ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à BORDEAUX (33000), 5 rue Lafayette. »

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

## **SEPTIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 17 des statuts :

### **« ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'il en est nommé un ou plusieurs conformément aux exigences légales.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Paraphe  
RLDB

Les commissaires sont nommés par une décision de la collectivité des Associés. Les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision de la collectivité des Associés qui approuve les comptes. »

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

**Certifié conforme  
La Présidente**

Signé par :  
  
305090BE4F89401...